
BILL.

Acte pour reconnaître l'érection canonique des paroisses catholiques pour les effets civils, et régler la construction et réparation des églises, sacristies, presbytères et cimetières, et pour révoquer certains actes et ordonnances y mentionnés.

VU qu'il est expédient de faire des dispositions nouvelles et permanentes pour reconnaître l'érection canonique des paroisses catholiques pour les effets civils, et pour
5 régler la construction et réparation des églises, sacristies, presbytères, cimetières et dépendances, dans cette partie de la province du Canada nommée le Bas-Canada : — A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc. Préambule.

- 10 Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au gouverneur de la province, par commission sous le grand sceau, de nommer et constituer au nom de sa majesté, dans chacun des districts de
15 Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, cinq personnes qualifiées et y résidentes, et dans chacun des districts de Gaspé et de St. François, et dans tout autre district qui pourra être établi ci-après, ainsi que dans
20 cette partie du diocèse catholique de Bytown, se trouvant dans les limites du Bas-Canada, trois personnes aussi qualifiées et y résidentes, pour être commissaires pour l'exécution du présent acte, avec pouvoir de
25 les destituer ou aucun d'eux, et de les remplacer par d'autres; et que tels commissaires, ou la majorité d'entre eux auront et exerceront les pouvoirs, autorité, juridiction et attributions conférés par le présent jusqu'à
30 révocation expresse de leur commission, Le gouverneur nommera des commissaires dans chaque district pour les fins de cet acte.